

tion, le 13 juin 1874, que les pétitionnaires n'avaient pas prouvé, tel que le veut la loi, leur qualité d'électeurs; qu'ils semblaient n'avoir jamais eu le droit de présenter une pétition; qu'ils paraissaient n'avoir aucun intérêt à porter telle plainte; qu'ils étaient sans *locus standi*; que je ne les reconnaissais pas comme légitimes pétitionnaires, et que, par conséquent, je rejetais leur dite pétition et les condamnais aux frais, tout en déclarant que, dans les circonstances, je ne me croyais pas tenu de me prononcer à l'égard des autres parties dans cette cause, mais que si la Chambre des Communes demandait un autre rapport, je le ferais volontiers. Maintenant, je décide que les dits pétitionnaires n'ont pas prouvé la qualité qu'ils ont alléguée, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas prouvé la première allégation de la pétition; qu'ils n'ont pas prouvé, tel que le veut la loi, leur prétendue qualité d'électeurs; qu'ils semblent n'avoir jamais eu le droit de présenter une pétition; qu'ils paraissent n'avoir aucun intérêt à porter plainte; qu'ils sont sans *locus standi*; que je ne les reconnaissais pas comme légitimes pétitionnaires; que je rejette leur pétition en les condamnant aux frais, et que je ferai rapport de ce qui précède à l'honorable Orateur de la Chambre des Communes.

R. MACKAY,

Juge de la cour supérieure et l'un des juges de la cour des élections pour la division de Montréal, et spécialement chargé de l'instruction de la pétition ci-dessus.

Montréal, 13 juin 1874.

Canada, }
Province de Québec. }

Cour de Révision siégeant en vertu de l'Acte des élections contestées, 1874, donnant juridiction pour reviser les jugements de la Cour des Elections et siégeant en vertu de l'Acte de 1873.

In Re MONTRÉAL CENTRE.

A l'honorable Orateur de la Chambre des Communes :

Nous, les juges soussignés de la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant en cour de révision, avons l'honneur de faire rapport et de certifier que par le jugement rendu par nous le 31me jour d'octobre 1874, nous avons décidé à l'égard de la pétition qui a donné lieu à cette cause,—

1. Que l'élection du défendeur, *Michael P. Ryan*, est nulle, et qu'il n'a pas été régulièrement élu;

2. Qu'il n'a pas été prouvé qu'aucun acte de corruption avait été commis par le défendeur, ou à sa connaissance et de son consentement;

3. Que les personnes qui ont été reconnues comme coupables d'actes de corruption sont celles dont les noms suivent (quelques-unes d'elles ne sont désignées que par leur prénom, dans les témoignages, et nous n'avons pas de moyens de les désigner autrement) : *Thomas Carroll, James Callaghan, Patrick Wright, Francis Connor, John McLaughlin, Philip Kennedy, Michael Costello, Butler, Thomas Massey, McCallum Pettigrew, Forrester, Woods, James Noonan, Pollette, Bourgue, Bourdeau, Lefebvre, Trudelle, Champagne, Gallagher, Dixon, William Waters, Brosseau, Hennessy, Michael Meighan, Poupart, J. Pettigrew, Grâce, Mitchell, J. Cochrane, Richard McShane, George Purden, Huddell, Wells, Brian Donnelly, John Forrester, Dixon, Dennis Tansey, John McDonnell, John Melville, John Slattery, Gentle, James Cahill, Brady, John Hatcett, O'Brien, James O'Brien, Stafford, Francis Douce, Arthur Rowland, Michael Farmer, Francis Chauncey, John Ryan, Thomas Price, Moses O'Brien, Thomas Wells, Patrick Ryan, Morris Caheny, John O'Brien, Thomas Carroll, Patrick Doran, Connolly, Marshall, W. Brennan, Francis O'Connor, Loughlan McGoverin, F. X. Thériault, Patrick Meehan, Ashton, J. Bte. Bélanger.*